

CONCOURS ~~EXTERNE~~ - INTERNE*

CONCOURS DE ADJOINT ADMINISTRATIF

PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE - SESSION 2017

ÉPREUVE DE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Lettre Administrative

*Rayez la mention inutile :

20 000232

N.B. Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

IMPRIMERIE NATIONALE 135 011

NOMBRE D'INTERCALAIRES : 0

Marianne
Ministère de l'Intérieur

Direction Départementale
de la Sécurité Publique
Bureau de la circulation de l'Office
du Ministère Public (OMP)

Ville, le xxx

Affaire suivie par : xxx

Tél. : xxx

Noté à Monsieur

Courriel : xxx

le chef de Service

Objet : Réponse au courrier de Madame BARRIÈRE
- Contestation de sa contravention

Réf. : Article R417-10 du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 Art. R du
Code de la Route

Pièce jointe : Projet de Courrier

Conformément à votre demande, je vous prie de trouver ci-joint un projet de courrier en réponse à Madame BARRIERE qui conteste la contravention établie à son encontre pour stationnement gênant.

Cette réponse fera brièvement état du dispositif réglementaire relatif à la requête de Madame BARRIERE et confirmera la validité du motif de la contravention qu'elle a eue.

En conclusion, je lui indiquerai sa rédevabilité de cette contravention ainsi que son montant et le risque encouru en cas de récidive.

nom, Prénom.
Adjoint Administratif

Marianne
Ministère de l'Intérieur

Direction Départementale de la Sécurité Publique
Bureau de la circulation de l'Office
du Ministère Public (OMP)

Ville, xxx

Affaire suivie par: chef de service

Hl: xxx

Carniel: xxx

Objet: votre courrier de contestation
de contravention du xxx

Réf: Art. R417-10 du Code de la route
Votre contravention n° 390054654

Madame,

J'accuse réception de votre courrier du xxx m'indiquant votre refus de régler la contravention citée en référence pour stationnement gênant.

Je suis au regret de ne pas y donner une suite favorable et ce, même En effet, selon l'Article R417-10 - Section 2 du code de la route: "Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation".

De plus, le point II dudit article stipule que: "est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement

d'un véhicule: Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons", ce qui est votre cas.

De ce fait, tout ^{arrêt} ou stationnement gênant prévu par l'article sus cité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, dont le montant forfaitaire est fixé comme suit

Arrêts et Stationnements gênants

- Amende forfaitaire au taux minoré (à régler - de 15 jours): 22,00€
- Amende forfaitaire (à régler de 16 à 45 jours): 35,00€
- Amende forfaitaire au taux majoré (au-delà de 45 jours): 75,00€
- Amende judiciaire maximum : 150,00€

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article R417-11 stipule également que: "est considéré gênant tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Enfin, la mise en fourrière de votre véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 en cas de refus d'obtempérer.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire dont vous aurez besoin à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

nom, Prénom.

Officier du Ministère Public

Madame xxx BARRIERE
Adresse complète

pho